



Santé
Canada

Health
Canada

*Votre santé et votre
sécurité... notre priorité.*

*Your health and
safety... our priority.*

Limite maximale de résidus proposée

PMRL2025-17

Picarbutrazox

(also available in English)

19 août 2025

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2, promenade Constellation
8^e étage, I.A. 2608 A
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : canada.ca/les-pesticides
pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca

Service de renseignements :
1-800-267-6315
pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca

Canada 

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2025-17F (publication imprimée)
H113-24/2025-17F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2025

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

But de la consultation

Des limites maximales de résidus¹ (LMR) sont proposées pour le pesticide picarbutrazox dans le cadre de la demande numéro 2023-6118 présentée par Syngenta Canada Inc. en vue de l'utilisation au Canada décrite ci-dessous.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose d'accepter l'ajout de diverses denrées à l'étiquette du produit Traitement de semences Vayantis contenant du picarbutrazox comme principe actif de qualité technique pour lutter contre certaines maladies fongiques par le traitement des semences. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette de ce produit portant le numéro d'homologation 34138, *Loi sur les produits antiparasitaires*.

L'évaluation de cette demande concernant le picarbutrazox a indiqué que la préparation commerciale a une valeur et que les risques liés à cette nouvelle utilisation sont acceptables pour la santé humaine et l'environnement. Les risques liés à l'ingestion des aliments du tableau 1 se sont avérés acceptables lorsque le picarbutrazox est utilisé selon le mode d'emploi sur l'étiquette approuvée. Les aliments qui contiennent des résidus provenant de cette utilisation peuvent donc être consommés sans danger, et des LMR sont proposées au terme de l'évaluation. Les données d'essai au champ utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées à l'annexe I.

Évaluation des risques sanitaires associés aux aliments

Dans l'évaluation des risques d'un pesticide, Santé Canada combine les données sur la toxicité du pesticide aux renseignements sur le degré et la durée de l'exposition aux résidus du pesticide provenant des aliments. Cette évaluation est un processus en quatre étapes qui permet :

- 1) de déterminer les dangers toxicologiques associés au pesticide;
- 2) de déterminer la « dose acceptable par le régime alimentaire » pour la population canadienne (notamment les populations vulnérables), ce qui confère une protection contre les effets nocifs pour la santé;
- 3) d'estimer l'exposition des humains au pesticide par l'alimentation, en fonction de toutes les sources pertinentes (denrées produites au pays et importées);
- 4) de caractériser le risque pour la santé en comparant l'exposition humaine estimée par les aliments et la dose acceptable par le régime alimentaire.

Avant d'homologuer un pesticide à des fins alimentaires au pays, Santé Canada doit déterminer la concentration de résidus qui pourrait rester dans ou sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine (étapes 3 et 4 ci-dessus). Si l'exposition humaine estimée est inférieure ou égale à la dose acceptable (établie à l'étape 2 ci-dessus), Santé Canada en conclut que la consommation de cette quantité de résidus n'est pas préoccupante pour la santé lorsque le pesticide est utilisé selon le mode d'emploi sur l'étiquette approuvée. La LMR proposée fait

¹ Une limite maximale de résidus (LMR) est la quantité la plus élevée de résidus qui peut rester dans ou sur un aliment lorsqu'un pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette.

ensuite l'objet d'une consultation afin qu'elle soit rendue officielle aux termes de la loi. Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit alimentaire transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et un ou plusieurs produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le picarbutrazox. Santé Canada invite les membres du public à transmettre leurs commentaires écrits sur les LMR proposées selon les instructions fournies à la section Comment participer.

Une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'international par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce. L'Autorité responsable des notifications et Point d'information du Canada coordonne cette notification de façon à satisfaire aux obligations du Canada en matière de commerce extérieur.

Limites maximales de résidus proposées

Le tableau 1 présente les LMR proposées pour le picarbutrazox, destinées à s'ajouter aux LMR en vigueur.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le picarbutrazox

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm) ¹	Denrée alimentaire
Picarbutrazox	{6-[(Z)-[(1-méthyl-1H-tétrazol-5-yl)(phényl)méthylidène]amino}oxy)méthyl]pyridin-2-yl} carbamate de <i>tert</i> -butyle	0,01	Légumes-racines (sous-groupe de cultures 1A); légumes-tubercules et légumes-cormes (sauf la pomme de terre) (sous-groupe de cultures 1D); feuilles de légumes-racines et de légumes-tubercules (consommation humaine ou alimentation animale) (groupe de cultures 2); légumes-bulbes (groupe de cultures 3-07); légumes-feuilles (groupe de cultures 4-13); légumes-tiges et légumes-fleurs du genre <i>Brassica</i> (groupe de cultures 5-13); légumineuses à gousse comestible (sous-groupe de cultures 6A); légumineuses vertes à écosser (sous-groupe de cultures 6B); légumes-fruits (groupe de cultures 8-09); cucurbitacées (groupe de cultures 9); légumes-bulbes, légumes-tiges et légumes-pétiotes (groupe de cultures 22); fines herbes (groupe de cultures 25); épices (groupe de cultures 26)

¹ ppm = partie par million

Les denrées comprises dans les groupes et sous-groupes de cultures figurent sur la page Web Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire sur Canada.ca.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée alimentaire afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Selon le tableau 2, les LMR proposées pour le picarbutrazox au Canada correspondent aux tolérances fixées aux États-Unis, comme indiqué dans la partie 180 du titre 40 de l'Electronic Code of Federal Regulations (recherche par pesticide, en anglais seulement). À l'heure actuelle, aucune LMR du Codex² n'est répertoriée pour le picarbutrazox dans ou sur quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius (voir la page Web Index des pesticides).

Tableau 2 Comparaison entre les LMR proposées au Canada, les tolérances des États-Unis et les LMR du Codex

Denrée alimentaire	LMR proposée au Canada (ppm)	Tolérance fixée aux États-Unis (ppm)	LMR fixée par le Codex (ppm)
Légumes-racines (sous-groupe de cultures 1A); légumes-tubercules et légumes-cormes (sauf la pomme de terre) (sous-groupe de cultures 1D); feuilles de légumes-racines et de légumes-tubercules (consommation humaine ou alimentation animale) (groupe de cultures 2]; légumes-bulbes (groupe de cultures 3-07); légumes-feuilles (groupe de cultures 4-13); légumes-tiges et légumes-fleurs du genre <i>Brassica</i> (groupe de cultures 5-13); légumineuses à gousse comestible (sous-groupe de cultures 6A); légumineuses vertes à écosser (sous-groupe de cultures 6B); légumes-fruits (groupe de cultures 8-09); cucurbitacées (groupe de cultures 9);	0,01	0,01	Aucune

² La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international qui fixe, sous l'égide des Nations Unies, des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Denrée alimentaire	LMR proposée au Canada (ppm)	Tolérance fixée aux États-Unis (ppm)	LMR fixée par le Codex (ppm)
légumes-bulbes, légumes-tiges et légumes-pétiotes (groupe de cultures 22); fines herbes (groupe de cultures 25); épices (groupe de cultures 26)			

Comment participer

Santé Canada invite les membres du public à transmettre leurs commentaires écrits sur les LMR proposées pour le picarbutrazox pendant les 75 jours suivant la date de parution du présent document (d'ici le 2 novembre 2025). Veuillez transmettre vos commentaires à la Section des publications. Santé Canada tiendra compte de tous les commentaires reçus et adoptera une démarche à fondement scientifique pour rendre une décision finale sur les LMR proposées. Le document qui répond aux commentaires sera publié sur la page Consultations concernant les pesticides et la lutte antiparasitaire. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai au champ à l'appui des limites maximales de résidus proposées

Au lieu de soumettre des données sur les résidus des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, le demandeur a fourni une justification scientifique fondée sur l'arbre décisionnel de l'annexe I du Document de principes SPN2018-01, *Lignes directrices sur les exigences simplifiées en matière de données sur la chimie des résidus pour le traitement des semences et l'application sur les plantons de pomme de terre*.

Puisque les doses proposées pour le produit Traitement de semences Vayantis sur chacune des cultures demandées sont égales ou inférieures à 10 g p.a./100 kg de semences, aucune donnée sur les résidus des denrées destinées à la consommation humaine n'est exigée. De plus, les données sur les résidus au dossier qui provenaient d'essais au champ menés sur diverses cultures de céréales et de légumineuses à des doses d'application excessives sont suffisantes pour démontrer qu'aucun résidu quantifiable de picarbutrazox n'est attendu dans ou sur les denrées destinées à l'alimentation animale qui sont associées aux nouvelles cultures.

Résultats de l'évaluation des risques liés au régime alimentaire

Les études menées sur des animaux de laboratoire ne révèlent aucun effet aigu sur la santé qui soit pertinent pour l'exposition alimentaire. Par conséquent, une dose unique de picarbutrazox ne devrait avoir aucun effet aigu sur la santé de la population générale (dont les nourrissons et les enfants).

Les estimations de la dose chronique (cancérogène et non cancérogène) ingérée par le régime alimentaire (nourriture et eau potable) ont indiqué que la population générale et tous les sous-groupes de la population sont exposés à moins de 6 % de la dose journalière admissible, et ne sont donc pas préoccupantes pour la santé.

Limites maximales de résidus

Comme aucun résidu quantifiable de picarbutrazox n'est attendu à la suite des utilisations proposées pour le traitement des semences, la recommandation relative aux limites maximales de résidus (LMR) proposées pour le picarbutrazox dans ou sur les denrées de ces cultures a été fondée sur la limite de quantification (0,01 ppm) de la méthode utilisée aux fins de l'application de la loi. De même, aucun résidu quantifiable de picarbutrazox n'est attendu dans ou sur les aliments pour animaux à la suite des utilisations proposées pour le traitement des semences; les résidus seront visés par les LMR fixées pour ce principe actif, soit de 0,01 ppm dans ou sur les œufs, le lait, le gras, la viande et les sous-produits de viande.

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande les LMR du tableau 1 afin de tenir compte des résidus totaux de picarbutrazox. Les risques alimentaires liés à une exposition aux résidus de picarbutrazox dans ces denrées aux LMR proposées sont jugés acceptables pour la population générale et toutes les sous-populations, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés. Les aliments qui contiennent des résidus conformément au tableau 1 peuvent donc être consommés sans danger.

Référence

Numéro de document de l'ARLA	Référence
3519556	2023, Seed-Treatment Use of Picarbutrazox in Root Vegetables except potato (CSG 1A and CSG 1D), Bulb Vegetables (CG 3-07), Leafy Vegetables except watercress (CG 4-13), Edible-Podded Legume Vegetables (CSG 6A), Succulent Shelled Pea and Bean (CSG 6B), Fruiting Vegetables (CG 8-09), Cucurbit Vegetables (CG 9), Brassica Head and Stem Vegetables (CG 5-13), Stalk, Stem and Leaf Petioles (CG 22), Herbs and Spices (CG 25, CG 26), DACO: 6.1,6.2,6.3,7.1,7.3,7.4,7.4.1